

NATIONS UNIES

Assemblée générale



QUARANTE-HUITIÈME SESSION

Documents officiels

CINQUIÈME COMMISSION
61e séance
tenue le
vendredi 8 avril 1994
à 19 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 61e SEANCE

Président : M. HADID (Algérie)

Président du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

HOMMAGE À LA MÉMOIRE DE M. CYPRIEN NTARYAMIRA, PRÉSIDENT DU BURUNDI ET DE
M. JUVÉNAL HABYARIMANA, PRÉSIDENT DU RWANDA

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : NOMINATIONS AUX SIÈGES DEVENUS VACANTS DANS LES
ORGANES SUBSIDIAIRES ET AUTRES NOMINATIONS (suite)

b) NOMINATION DE MEMBRES DU COMITÉ DES CONTRIBUTIONS (suite)

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR
L'ORGANISATION D'UN RÉFÉRANTUM AU SAHARA OCCIDENTAL (suite)

POINT 159 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE
POURSUIVRE LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT
INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE
DEPUIS 1991 (suite)

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA FORCE DE PROTECTION DES
NATIONS UNIES (suite)

DROITS DE RÉPONSE

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de
la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*,
au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et
également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct
pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.5/48/SR.61
14 avril 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 19 h 25.

HOMMAGE À LA MÉMOIRE DE M. CYPRIEN NTARYAMIRA, PRÉSIDENT DU BURUNDI, ET DE M. JUVÉNAL HABYARIMANA, PRÉSIDENT DU RWANDA

1. Le PRÉSIDENT, parlant au nom des membres de la Commission, rend hommage à la mémoire de M. Cyprien Ntaryamira, Président du Burundi, et de M. Juvénal Habyarimana, Président du Rwanda. Il invite les représentants du Burundi et du Rwanda à transmettre les sincères condoléances de la Commission à leurs gouvernements respectifs, ainsi qu'aux familles des deux présidents. Il exprime également sa sympathie au Gouvernement belge et aux familles des 11 Casques bleus belges qui ont trouvé la mort dans l'accident.

2. Sur l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Cyprien Ntaryamira, Président du Burundi, et de M. Juvénal Habyarimana, Président du Rwanda.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : NOMINATIONS AUX SIÈGES DEVENUS VACANTS DANS LES ORGANES SUBSIDIAIRES ET AUTRES NOMINATIONS (suite)

b) NOMINATION DE MEMBRES DU COMITÉ DES CONTRIBUTIONS (suite) (A/48/102/Add.3; A/C.5/48/21/Add.1)

3. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur une note du Secrétaire général (A/48/102/Add.3) dans laquelle celui-ci informe l'Assemblée générale que M. Imre Karbuczky (Hongrie) s'est démis de ses fonctions de membre du Comité des contributions. Il convient donc de nommer un candidat pour la durée du mandat de M. Karbuczky qui reste à courir, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1994. Dans le même document, le Secrétaire général informe l'Assemblée que le Gouvernement letton a avancé la candidature de M. Uldis Blukis au siège devenu vacant.

4. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite recommander par acclamation la nomination de M. Blukis au Comité des contributions, pour un mandat commençant le jour de l'approbation de cette nomination par l'Assemblée générale et se terminant le 31 décembre 1994.

5. Il en est ainsi décidé.

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR L'ORGANISATION D'UN RÉFÉRENDUM AU SAHARA OCCIDENTAL (suite) (A/C.5/48/L.62)

6. M. ACAKPO-SATCHIVI (Secrétaire de la Commission) informe les membres de la Commission qu'au paragraphe 13 du projet de résolution A/C.5/48/L.62 relatif au financement de la MINURSO, le membre de phrase "compte tenu de la résolution 907 (1994) du Conseil de sécurité" a été remplacé par ce qui suit : "en attendant l'examen du rapport détaillé que celui-ci doit présenter sur les incidences financières et administratives de la résolution 907 (1994) du Conseil de sécurité".

7. M. MERIFIELD (Canada), présentant le projet de résolution au nom du Rapporteur, fait observer que le financement de la Mission sera assuré jusqu'à la fin du mois de juillet 1994 par prélèvement sur le solde inutilisé des crédits ouverts et qu'en conséquence, il ne sera pas nécessaire de procéder à un nouvel appel de fonds. Il espère que le projet de résolution sera adopté sans vote.

8. M. KHENE (Algérie) rappelle qu'il a été entendu de remplacer, au paragraphe 15, les mots "la Mission" par "la MINURSO" et le membre de phrase "la reprise de sa quarante-huitième session" par "la reprise de sa session".

9. M. ACAKPO-SATCHIVI (Secrétaire de la Commission) explique que le document A/C.5/48/L.62 a été soumis la veille, jeudi 7 mars. C'est pourquoi il ne reflète pas entièrement l'accord conclu le matin même.

10. M. ZAHID (Maroc) fait remarquer qu'il ne peut s'agir au paragraphe 15 que de la reprise de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, à laquelle le Secrétaire général doit, en application du paragraphe cité, soumettre un rapport avant la fin du mois d'avril 1994. Il souhaite qu'au paragraphe 15 de la version française, le mot "question" soit supprimé et que l'expression "lui rendre compte" soit remplacée par "lui faire rapport". Quant à l'étude de la structure des échelons supérieurs de la MINURSO, M. Zahid précise qu'il s'agit, comme cela a été entendu, du poste de Représentant spécial adjoint du Secrétaire général et de son rétablissement au rang de sous-secrétaire général.

11. M. TAKASU (Contrôleur) appelle l'attention des membres de la Commission sur le fait que le montant brut des dépenses que le Secrétaire général est autorisé à engager, soit 3,7 millions de dollars par mois, devrait être suffisant pour couvrir les dépenses du mois d'avril, mais risque de se révéler insuffisant pour couvrir celles des mois de mai à juillet. Le Secrétaire général pourrait donc être amené à s'adresser au Comité consultatif pour demander les montants nécessaires au fonctionnement de la Mission pendant la période allant du 11 mai au 31 juillet 1994.

12. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que les membres de la Commission sont prêts à se prononcer sur le projet de résolution A/C.5/48/L.62, tel qu'il a été oralement modifié.

13. Il en est ainsi décidé.

14. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.5/48/L.62, tel qu'il a été oralement modifié, sans le mettre aux voix.

15. Il en est ainsi décidé.

16. M. GRANT (États-Unis d'Amérique) indique que, dans l'esprit de sa délégation, la reprise de la session de l'Assemblée mentionnée au paragraphe 15 de la résolution correspond bien à la reprise de la quarante-huitième session.

17. M. ZAHID (Maroc) se félicite de l'adoption du projet de résolution. Il espère que cela permettra d'accélérer les activités d'identification et d'enregistrement devant aboutir à l'organisation d'un référendum avant la fin de 1994. Soucieuse de donner à la MINURSO les moyens d'atteindre cet objectif, sa délégation s'est efforcée, au cours de l'élaboration du projet de résolution, d'assurer à la Mission le niveau de direction et les ressources appropriés. C'est dans cet esprit, et compte tenu de l'expansion des activités découlant de la résolution 907 (1994) du Conseil de sécurité, qu'elle a proposé de rétablir sur une base régulière le poste du Représentant spécial, au lieu de recourir aux services de ce dernier en fonction des besoins, selon la formule inédite qui avait été recommandée par le Comité consultatif. Pour les mêmes raisons, elle a également proposé de réactiver le poste de sous-secrétaire général qui était prévu pour le Représentant spécial adjoint dans le premier budget présenté par le Secrétaire général, mais qui n'avait pas été accepté par le Comité consultatif. Pour la délégation marocaine, la formulation retenue au paragraphe 15 – qu'elle a acceptée pour répondre aux préoccupations de certaines délégations – signifie que l'Assemblée générale invite le Secrétaire général à réexaminer ces deux points à la lumière de la résolution du Conseil et à lui présenter un rapport à ce sujet à la reprise de sa quarante-huitième session, c'est-à-dire avant la fin du mois d'avril. Enfin, elle espère que le Comité consultatif acceptera de revoir sa position.

18. M. KHENE (Algérie) se dit surpris par la mise en cause répétée de l'Algérie par une délégation. En effet, au cours de l'examen du projet de résolution, la délégation algérienne a été constamment guidée par la volonté d'assurer à la MINURSO un financement adéquat. Elle s'étonne de l'insistance avec laquelle la délégation marocaine essaie de codifier à sa manière des prérogatives du Secrétaire général. Pour sa part, soucieuse d'éviter des confusions pouvant conduire à un blocage, elle s'est efforcée tout au long de la discussion de préserver le rôle de chacun, dans le respect des procédures en vigueur, en se refusant à toute politisation. C'est dans un esprit de compromis qu'elle a accepté la mention dans le paragraphe 15 d'aspects de micro-gestion relevant de la responsabilité du Secrétaire général.

19. En utilisant des arguments inappropriés dans le cadre d'une négociation technique sur le financement d'une opération de maintien de la paix, la délégation marocaine semble avoir eu pour seule fin de créer la confusion. Ainsi, elle s'est référée à l'Algérie comme à "l'autre partie" tout en sachant très bien que l'Algérie n'est pas partie au conflit qui oppose le Royaume du Maroc au Front Polisario, mais n'est concernée qu'en tant que pays voisin, dont la coopération est reconnue – par le Secrétaire général notamment – comme l'une des conditions essentielles de la réussite du plan de paix. L'orateur rappelle à cet égard l'importante contribution en nature que l'Algérie apporte à la MINURSO.

20. En tant qu'Algérien, M. Khene est très désagréablement surpris d'entendre le représentant du Maroc mettre en cause, en des termes inacceptables, l'impartialité du Bureau et, en particulier, celle du Président de la Commission. Lorsque le Maroc occupait un siège au Conseil de sécurité au moment même où celui-ci traitait du problème du Sahara occidental, la délégation

(M. Khene, Algérie)

algérienne ne s'est jamais permis de dire que le Maroc était juge et partie, car cela eût été contraire à sa conception de l'éthique qui devrait inspirer les relations entre États.

21. En ce qui concerne le quotidien El-Watan, qui a été mentionné à plusieurs reprises par une délégation, l'orateur signale qu'il s'agit d'un jeune quotidien indépendant, dont le directeur a récemment reçu une prestigieuse distinction à New York en reconnaissance précisément de cette indépendance.

22. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le projet de résolution A/C.5/48/L.59 est retiré suite à l'adoption du projet de résolution A/C.5/48/L.62.

23. Il en est ainsi décidé.

POINT 159 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991 (suite) (A/C.5/48/L.61)

24. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite déroger à l'article 120 du règlement intérieur de l'Assemblée générale afin de pouvoir examiner le projet de résolution A/C.5/48/L.61 sans délai.

25. Il en est ainsi décidé.

26. M. DAMICO (Brésil), présentant le projet de résolution A/C.5/48/L.61 au nom du Président, dit qu'en réaffirmant au paragraphe 1 sa résolution 47/235 – en particulier le paragraphe 6 dont M. Damico donne lecture –, l'Assemblée souligne la nécessité de financer les activités du Tribunal par des contributions obligatoires. L'orateur appelle également l'attention sur les paragraphes 3 à 6 du dispositif qui ont trait aux contributions volontaires ainsi que sur le paragraphe 7 où l'Assemblée accepte La Haye comme siège du Tribunal et définit le mandat de ce dernier. Après avoir rappelé le contenu des paragraphes 8 à 12 du dispositif, il recommande que le projet de résolution soit adopté sans être mis aux voix.

27. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que les membres de la Commission sont prêts à se prononcer sur le projet de résolution A/C.5/48/L.61.

28. Il en est ainsi décidé.

29. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.5/48/L.61 sans le mettre aux voix.

30. Il en est ainsi décidé.

31. Mme PEÑA (Mexique) regrette qu'il n'ait pas été possible de faire référence dans le texte de la résolution à l'allocation de ressources additionnelles. Sa délégation reviendra sur cette question lors de l'examen du mode de financement du Tribunal, mais tient d'ores et déjà à réaffirmer sa conviction que le Tribunal devrait être financé non par le budget ordinaire de l'Organisation mais par un compte spécial alimenté sur la base du barème des quotes-parts appliqué pour le financement des activités relevant du Chapitre VII de la Charte.

32. Mme GOICOCHEA (Cuba) réaffirme que le Tribunal doit bénéficier d'une assise financière solide et stable. Elle insiste sur le fait que le choix du siège et du mode de financement du Tribunal relève de la seule compétence des États Membres de l'Organisation. Elle regrette, comme la représentante du Mexique, l'absence, dans la résolution, d'un paragraphe mentionnant des ressources additionnelles. De plus, elle considère que les décisions finales concernant les conditions d'emploi des juges devront être prises lorsque le rapport demandé à ce sujet au paragraphe 11 de la résolution sera examiné. Elle souligne l'importance que sa délégation attache à la confirmation de la résolution 47/235, notamment aux paragraphes 2, 3, 4 et 6 de cette résolution, ainsi qu'au paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution où l'Assemblée accepte La Haye comme siège du Tribunal et définit le mandat de ce dernier. À ce propos, elle souhaite que, dans la version espagnole, le texte du paragraphe 7 du dispositif soit aligné sur celui du paragraphe 2 de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité.

33. M. GOKHALE (Inde) rappelle que sa délégation s'est jointe au consensus, étant entendu que l'adoption du projet de résolution ne préjuge en rien du mode de financement des activités du Tribunal. À son avis, les dépenses entraînées par celles-ci devraient être réparties conformément au barème appliqué pour les opérations de maintien de la paix.

34. M. NDOBOLI (Ouganda) se félicite de l'esprit de coopération qui a présidé à l'adoption du projet de résolution. Il tient à préciser que pour sa délégation trois points sont entendus : le Tribunal a pour seul but de juger les crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie; ses activités doivent être financées à l'aide de crédits autres que ceux inscrits au budget ordinaire; c'est l'Assemblée générale qui devra se prononcer sur les incidences administratives et budgétaires de ses activités.

35. M. TAKASU (Contrôleur) accueille avec satisfaction l'adoption du projet de résolution. Cependant, il espérait que les crédits indispensables au fonctionnement du Tribunal seraient rapidement approuvés et mis en recouvrement. Le Secrétariat considère que le fait pour l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant maximal de 11 millions de dollars pour l'année 1994 et à prendre les arrangements visés au paragraphe 10 du projet de résolution signifie qu'il peut dès à présent prendre un certain nombre de dispositions : assurer aux juges pendant la durée de leurs services une rémunération de base annuelle d'un montant déterminé; engager le personnel nécessaire pour une durée d'un an même si la période ainsi définie s'étend au-delà de celle correspondant aux autorisations d'engagement de dépenses; signer un bail de quatre ans pour la location des locaux nécessaires, y compris

(M. Takasu)

les installations de détention. Si la situation de trésorerie de l'Organisation ne permet pas de faire face aux besoins du Tribunal, le Secrétaire général en informera les États Membres pour qu'ils prennent les décisions voulues.

36. M. BARIMANI (République islamique d'Iran) demande que la déclaration du Contrôleur soit distribuée aux délégations.

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA FORCE DE PROTECTION DES NATIONS UNIES (suite) (A/48/690/Add.1 et 2 et A/48/878/Add.1)

37. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) rappelle que, dans son rapport du 21 mars 1994 (A/48/819/Add.2), la Cinquième Commission a recommandé à l'Assemblée générale, qui en est convenue, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses à concurrence d'un montant brut de 95,4 millions de dollars (montant net : 94,5 millions de dollars) par mois pour la période du 1er avril au 31 juillet 1994, au cas où le Conseil de sécurité prorogerait le mandat de la FORPRONU. La somme qui a été répartie entre les États Membres (montant brut : 286,2 millions de dollars; montant net : 283,5 millions de dollars) ne correspondait pas aux dépenses de quatre mois mais seulement de trois mois, sur la base d'un effectif de 34 700 hommes pour les contingents, dont 8 105 pour le personnel d'appui.

38. Depuis, le Conseil de sécurité a prorogé de six mois le mandat de la Force. Dans son rapport A/48/690/Add.1, le Secrétaire général a proposé d'accroître les effectifs de 8 250 hommes pour les contingents, 150 observateurs militaires et 275 contrôleurs de police civile, et demandé l'autorisation d'engager des dépenses à cet effet à concurrence d'un montant brut de 151,2 millions de dollars (montant net : 150,9 millions de dollars) pour la période d'avril à juillet, comme il est indiqué au paragraphe 3 du rapport du Comité consultatif (A/48/878/Add.1). Au paragraphe 12 de son rapport, le Secrétaire général priait l'Assemblée générale de répartir entre les États Membres un montant brut de 48,8 millions de dollars (montant net : 48,6 millions de dollars) pour couvrir les dépenses renouvelables liées à l'élargissement du mandat de la Force. Cependant, par sa résolution 908 (1994), le Conseil de sécurité a autorisé un accroissement des effectifs limité à 3 500 soldats, 20 observateurs militaires, 120 membres du personnel d'appui et 20 contrôleurs de police civile.

39. Ayant examiné les propositions du Secrétaire général, le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale d'autoriser l'engagement de dépenses à concurrence d'un montant brut de 63,7 millions de dollars pour la période d'avril à juillet 1994, ce qui correspond au renforcement limité de la Force approuvé par le Conseil de sécurité.

40. D'autre part, au paragraphe 4 de son rapport A/48/690/Add.2, le Secrétaire général invite l'Assemblée générale à répartir un montant brut de 20,8 millions de dollars (montant net : 20,7 millions de dollars). Le Président du Comité consultatif croit comprendre que la suite des événements risque d'entraîner une augmentation de l'effectif de la Force, mais il n'a pas obtenu de précisions de la part du Secrétariat sur cette éventualité. Aussi n'est-il pas personnellement convaincu qu'il soit indispensable actuellement de répartir un montant supplémentaire. La meilleure solution semble donc être d'autoriser le Secrétaire général à engager les montants demandés (montant brut : 63,7 millions

/...

(M. Mselle)

de dollars; montant net : 63,6 millions de dollars), en attendant que le Comité consultatif soit informé d'éventuels éléments nouveaux qui pourraient se faire jour d'ici au début du mois de mai et justifier la mise en recouvrement des 20,8 millions de dollars supplémentaires. Le Secrétaire général doit d'ailleurs présenter, pour le 15 juin 1994, un rapport détaillé sur le financement de la FORPRONU.

41. M. TAKASU (Contrôleur) rappelle que le rapport A/48/690/Add.1 du Secrétaire général, en date du 28 mars 1994, donnait le coût estimatif de l'élargissement du mandat de la FORPRONU (renforcement du cessez-le-feu à Sarajevo et dans la région, liberté de circulation de la population civile et des secours humanitaires) décidé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 900 (1994). Le 31 mars 1994, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 908 (1994) prorogeant le mandat de la Force pour une période de six mois et autorisant un accroissement d'effectifs de 3 660 personnes – étant entendu qu'il prendrait une décision avant le 30 avril 1994 au sujet des renforts supplémentaires recommandés par le Secrétaire général. Celui-ci a donc établi de nouvelles prévisions révisées (A/48/690/Add.2), où toutes les dépenses prévues, à l'exception de celles qui concernaient les avions, ont été réduites de 58 % pour les mettre en rapport avec les effectifs autorisés par la résolution 908 (1994). On a ainsi abouti à des engagements de dépenses supplémentaires d'un montant net de 63,6 millions de dollars pour quatre mois. Aussi le Secrétaire général demande-t-il, d'une part, l'autorisation de dépenser 15,9 millions de dollars de plus (montant brut) par mois, et d'autre part, la mise en recouvrement d'un montant légèrement supérieur à 20 millions de dollars qui correspond au total des dépenses renouvelables auxquelles il faut absolument faire face.

42. Le Compte spécial de la FORPRONU a un solde créditeur de 100 millions de dollars environ. À la mi-avril, 31 millions de dollars doivent être remboursés aux pays qui fournissent des contingents, et les dépenses mensuelles sont de l'ordre de 77 millions de dollars. Il faut donc que de nouveaux versements soient effectués avant la fin du mois, et c'est pourquoi le Secrétaire général a jugé prudent, compte tenu des délais d'encaissement, de demander que les 20 millions de dollars en question soient mis en recouvrement.

43. M. MERIFIELD (Canada) dit sa stupéfaction à l'idée qu'une décision doive être prise sur des propositions dont sa Mission vient tout juste d'avoir connaissance. Il ne doute pas que son gouvernement en approuve le principe, mais il lui a été totalement impossible de le consulter.

44. M. Merifield voudrait savoir si le Comité consultatif a été en possession du document A/48/690/Add.1 avant la fin de sa session, le 31 mars, et, dans l'affirmative, pourquoi les délégations ne l'ont pas reçu en même temps; d'autre part, il se demande pourquoi les États Membres n'ont pas été prévenus que cette demande de crédits supplémentaires viendrait aussi rapidement après le débat précédent sur le financement de la FORPRONU. Enfin, sa délégation aura des modifications importantes à proposer.

45. M. DANKWA (Ghana) partage l'étonnement du représentant du Canada. Au vu du rapport du Comité consultatif – tel qu'amendé oralement par son président – et compte tenu de l'absence d'information suffisante qui y est relevée au dernier paragraphe, il lui semble inutile que la Commission consacre davantage de temps

(M. Dankwa, Ghana)

à la question tant qu'elle n'aura pas été mieux renseignée. Compte tenu des circonstances, il est d'ailleurs probable que le Comité consultatif aurait tranché lui-même si l'Assemblée n'avait pas été en session.

46. En ce qui concerne la situation de trésorerie, M. Dankwa aurait aimé que le Contrôleur indique le montant des contributions non acquittées — car de nouvelles mises en recouvrement ne résoudront pas le problème si les sommes dues ne sont pas versées. La délégation ghanéenne appuie sans réserve la position personnelle prise par le Président du Comité consultatif : si la situation impose d'autoriser sans tarder le Secrétaire général à engager les dépenses indispensables à l'application des décisions du Conseil de sécurité, en revanche la mise en recouvrement de sommes supplémentaires reste à justifier. Le Ghana a l'intention, lui aussi, de proposer des amendements au projet de résolution.

47. M. STITT (Royaume-Uni) reconnaît qu'il serait paradoxal que son pays s'oppose à une autorisation de mise en recouvrement, alors qu'il règle ses contributions dans les 30 jours, qu'il a déjà de nombreux soldats sur le terrain, et vient d'envoyer des renforts, et qu'il toucherait une partie des sommes que ladite mise en recouvrement aiderait à rembourser. Il n'en reste pas moins que M. Stitt n'est pas habilité à la voter.

48. Le problème qui se pose ne porte d'ailleurs pas sur le fond, mais sur la forme. Certes, le Secrétariat a eu le mérite d'élaborer rapidement des prévisions, et l'on ne saurait lui reprocher de les avoir modifiées en raison d'une décision inattendue du Conseil de sécurité; quant au Comité consultatif, il a réussi un de ces tours de force dont il a le secret, en examinant des chiffres qui ont été soumis six jours après la fin de sa session. La délégation britannique ne saurait laisser passer sans émettre de réserve une recommandation de la Commission tendant à répartir un montant additionnel, mais la question peut sans doute se régler sans grande perte de temps. En revanche, la délégation britannique a été très troublée d'apprendre par le Journal du matin même que deux questions étaient venues s'ajouter aux deux points que la Commission avait décidé d'examiner lorsqu'elle s'était séparée le 31 mars. Il faudrait plus de rigueur dans l'organisation des travaux, d'autant qu'il n'est guère utile d'inscrire à l'ordre du jour des questions à l'examen desquelles aucune délégation n'a pu se préparer. Enfin, si la Cinquième Commission et le Comité consultatif doivent continuer à siéger en permanence, il conviendrait d'en tirer les conséquences sur le plan de l'organisation.

49. M. KELLY (Irlande) voudrait savoir quelle proportion des 286 millions de dollars répartis entre les États Membres à la fin du mois de mars a été encaissée. Lors de la présentation du rapport du Comité consultatif, il a cru comprendre que le Comité ne recommandait pas la mise en recouvrement d'un montant déterminé dans l'immédiat. Or, il est dit au paragraphe 7 du rapport en question que le Comité recommande à l'Assemblée générale de répartir un montant brut de 20 794 000 dollars. Le représentant de l'Irlande souhaiterait obtenir des éclaircissements à cet égard.

50. M. SPAANS (Pays-Bas) dit que sa délégation n'a pas eu le temps d'étudier le document A/48/878/Add.1 et qu'elle n'a pas reçu d'instructions de son gouvernement. On sait que les Pays-Bas ne ménagent pas leur appui aux opérations de maintien de la paix en général et à la FORPRONU en particulier, mais il serait dangereux de cautionner une procédure qui ne donne pas aux États

/...

(M. Spaans, Pays-Bas)

Membres la possibilité d'examiner sérieusement les propositions budgétaires qui leur sont soumises ou qui les cantonnent dans un rôle passif. Par ailleurs, lors des consultations officieuses, les représentants du Secrétariat ont indiqué à plusieurs reprises qu'il fallait compter un délai minimum de 90 jours pour établir le budget de la FORPRONU. La délégation des Pays-Bas souhaiterait recevoir quelques explications sur les modalités de fonctionnement du Secrétariat lorsqu'il établit le budget des opérations de maintien de la paix.

51. M. MSELLE (Président du CCQAB), répondant au représentant du Canada, dit que le rapport du Secrétaire général A/48/690/Add.1 avait été communiqué au Comité consultatif, sous la forme d'une version préliminaire en anglais, quelques jours seulement avant la fin de sa session. Le Comité avait alors approuvé, sur la base des propositions du Secrétaire général, des recommandations portant sur des engagements de dépenses d'un montant brut de 151,2 millions de dollars (montant net : 150,9 millions de dollars) et la mise en recouvrement d'un montant brut de 48,8 millions de dollars (montant net : 48,6 millions de dollars) pour la période allant du 1er avril au 31 juillet 1994.

52. Juste avant la clôture de sa session, le Comité consultatif a été informé que le Conseil de sécurité prendrait prochainement une décision par laquelle il limiterait l'élargissement de la Force proposé par le Secrétaire général. Comme les nouvelles prévisions budgétaires (A/48/690/Add.2) n'étaient pas encore disponibles, le Comité a autorisé son président à réviser les chiffres qui figuraient dans ses recommandations, au prorata, des effectifs qui seraient approuvés par le Conseil de sécurité. Les montants initialement recommandés, qui correspondaient aux demandes formulées dans l'additif 1, représentaient un plafond et il était entendu que le Comité consultatif accepterait les nouvelles propositions du Secrétaire général, révisées à la baisse. Cependant, après la publication de l'additif 2 et l'adoption de la résolution 908 (1994) par le Conseil de sécurité, le Président du Comité consultatif a estimé que l'évolution de la situation sur le terrain pourrait conduire le Secrétaire général à solliciter de nouveau l'approbation du Comité pour des engagements supplémentaires d'ici la fin du mois d'avril, en fonction d'une éventuelle décision du Conseil de sécurité. C'est la raison pour laquelle il a indiqué que la mise en recouvrement du montant mentionné au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif (montant brut : 20,8 millions de dollars; montant net : 20,7 millions de dollars) n'était peut-être pas nécessaire à ce stade.

53. Mme SAEKI (Japon) fait observer que, du point de vue de la procédure, il est difficile pour sa délégation de se prononcer séance tenante sur une autorisation d'ouverture de crédits; mais qu'il est difficile également d'attendre jusqu'au 25 avril comme le Président l'a suggéré. Puisque le Conseil de sécurité peut se réunir à tout moment dans les cas d'urgence, elle ne voit pas pourquoi la Commission ne ferait pas de même.

54. M. STITT (Royaume-Uni) constate que nombre de délégations ne sont pas en mesure d'approuver une mise en recouvrement à la séance en cours. Cependant, vu l'urgence de la situation, il propose d'adopter les trois premiers alinéas du texte présenté par le Président. Les deuxième et troisième alinéas seraient regroupés et les mots "Having considered" seraient remplacés par "and pending its consideration of" dans la version anglaise. Le nouveau projet de décision comprendrait ainsi deux alinéas.

55. M. TAKASU (Contrôleur), répondant au représentant du Canada, décrit le processus qui a abouti à la publication des rapports à l'examen. Il rappelle que les prévisions de dépenses initiales, établies après l'adoption de la résolution 900 (1994) par le Conseil de sécurité, ont été publiées le 28 mars sous la cote A/48/690/Add.1 et communiquées au Comité consultatif vers la fin de sa session. Les prévisions ont ensuite été modifiées après l'adoption de la résolution 908 (1994) du Conseil et ont fait l'objet d'un deuxième additif daté du 6 avril. Il va de soi que le Secrétariat ne pouvait pas prévoir la nature de la décision qui serait prise par le Conseil. Par sa résolution 48/238, l'Assemblée générale avait autorisé le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence de 95,4 millions de dollars pour la période allant du 1er avril au 31 juillet 1994, au cas où le Conseil déciderait de proroger son mandat. Or, ce mandat a été non seulement prorogé mais élargi. Il est impossible de couvrir les dépenses supplémentaires qui en découleront à l'aide des montants déjà approuvés par l'Assemblée générale.

56. La période de 80 à 90 jours qui a été mentionnée lors des consultations officieuses représente le temps minimum nécessaire au Secrétariat pour établir le budget détaillé d'une opération telle que la FORPRONU, avec des informations complètes et une analyse des dépenses antérieures. Dans le cas présent, l'établissement du budget n'a pris qu'un mois environ car on a utilisé des coûts standard. Le Secrétaire général a l'intention d'inclure des prévisions de dépenses détaillées dans le rapport sur le financement de la FORPRONU qu'il doit soumettre à l'Assemblée générale le 15 juin 1994 au plus tard.

57. En ce qui concerne les contributions mises en recouvrement, le Contrôleur indique que sur les 286 millions de dollars répartis récemment, 34 millions de dollars environ ont été encaissés.

58. Mme ROTHEISER (Autriche) dit que, compte tenu des réticences exprimées par plusieurs délégations, la Commission pourrait prendre une décision limitée aux mesures absolument nécessaires. En fait, il suffirait d'adopter l'alinéa c) du projet de décision présenté par le Président, et les questions en suspens seraient reportées à la prochaine séance.

59. M. MERIFIELD (Canada) estime qu'il faudrait inclure dans le projet de décision une référence aux difficultés rencontrées par la Commission du fait de la présentation tardive des documents. Il tient à noter que les documents pertinents n'ont été présentés à la Commission que le 8 avril, et qu'elle n'a donc pas pu examiner les prévisions. Toutefois, comme une décision doit être prise d'urgence, sa délégation n'aurait aucune difficulté à accepter l'alinéa c).

60. M. DANKWA (Ghana) suggère que le Rapporteur fasse état dans son rapport à l'Assemblée générale des difficultés que la Commission a rencontrées avec le projet de décision proposé et que la Commission présente parallèlement une recommandation sur une autorisation d'engagement de dépenses.

61. M. MERIFIELD (Canada) est prêt à approuver un projet de décision incluant uniquement l'alinéa c), étant entendu que le Rapporteur indiquera dans son rapport à l'Assemblée que, la documentation n'ayant pas été présentée en temps voulu, l'alinéa d) n'a pu être adopté.

62. M. DANKWA (Ghana) et M. STITT (Royaume-Uni) appuient la proposition du représentant du Canada.

63. Le PRÉSIDENT conclut de ces interventions que la Commission souhaite procéder de la manière suivante : le Rapporteur indiquera, dans son rapport à l'Assemblée générale, que les documents pertinents ont été présentés tardivement et que la Commission n'a pas été en mesure de les examiner avec l'attention voulue, mais que compte tenu de l'urgence de la situation, la Commission a décidé d'adopter un projet de décision ainsi conçu : "L'Assemblée générale, décide d'autoriser le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses supplémentaires à concurrence d'un montant brut de 15,9 millions de dollars (soit un montant net de 15,8 millions de dollars) pour assurer le fonctionnement de la Force du 1er avril au 31 juillet 1994."

64. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission est prête à se prononcer sur le projet de décision dont il vient de donner lecture.

65. Il en est ainsi décidé.

66. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de décision à l'examen, sans le mettre aux voix.

67. Il en est ainsi décidé.

68. Mme SAEKI (Japon) se félicite que le projet de résolution ait été adopté mais réaffirme que la question de la mise en recouvrement des contributions nécessaires au fonctionnement du Tribunal devrait être officiellement abordée dès que possible. Entre-temps, il faudrait engager des consultations avec le Secrétariat à ce sujet.

DROITS DE RÉPONSE

69. Le PRÉSIDENT rappelle les règles de procédure applicables à l'exercice du droit de réponse.

70. M. ZAHID (Maroc), exerçant son droit de réponse, dit qu'il savait que le Président rappellerait les règles de procédure pour le représentant du Maroc alors qu'il ne l'a pas fait lorsque le représentant de l'Algérie a exercé un droit de réponse, sous la forme d'une explication de position après l'adoption de la décision relative au financement de la MINURSO.

71. À la fin de sa déclaration, le représentant de l'Algérie a fait l'éloge du journal El-Watan, "jeune quotidien indépendant", que la délégation marocaine n'a d'ailleurs nullement mis en cause. Cependant, l'objectivité aurait voulu que le représentant de l'Algérie explique comment ce journal a pu faire paraître des articles relatant les délibérations du Comité consultatif sur une question aussi technique que les conditions d'emploi du Représentant spécial alors que l'Assemblée générale n'en était pas informée.

(M. Zahid, Maroc)

72. Pour ce qui est de la partialité des membres du Bureau et du Président, les enregistrements des débats sont là pour témoigner de la façon dont les choses se sont déroulées. Le représentant du Maroc voudrait simplement rappeler certains faits. Le jeudi 31 mars, en dehors de la salle, à l'issue de consultations officielles qui n'avaient pas abouti à un consensus, il avait approché le Président de la Commission pour s'enquérir de ses intentions au sujet du projet de résolution. Celui-ci avait déclaré que si la délégation marocaine avait des amendements à proposer, elle devait le faire en séance plénière. En entrant dans la salle, le représentant du Maroc a constaté avec surprise qu'un texte présenté comme émanant du Président était déposé sur la table et que tout semblait prêt pour un vote. A vrai dire, le matin même, le Président avait évoqué la possibilité de recourir au vote. Le représentant du Maroc a eu le sentiment que le Président faisait référence à la MINURSO; peut-être s'est-il trompé et, dans ce cas, il s'en excuse.

73. Quoi qu'il en soit, lorsque le représentant du Maroc a demandé au Président à quel moment le texte présenté au nom de celui-ci serait examiné, on lui a répondu que ce texte avait été retiré. Lorsqu'il a repris le texte en question au nom de la délégation marocaine avec des amendements, la délégation algérienne a mis en avant des règles de procédure que le Président venait tout juste d'écarter au cours de l'examen d'autres questions pour lesquelles la Commission ne disposait pas des documents voulus. Devant cette situation – c'est-à-dire un texte présenté oralement par la délégation marocaine, auquel seule la délégation algérienne s'est opposée –, le Président a décidé de suspendre la séance pour permettre au Secrétariat de reproduire le texte. Or, le Président savait que la proposition marocaine figurait dans le texte qui avait été retiré (A/C.5/48/L.59). Les amendements auraient donc pu être lus lentement, conformément à l'usage, et incorporés au texte initial. La Commission aurait alors pu prendre une décision; il n'y avait aucune objection hormis celle de la délégation algérienne. A la reprise de la séance, le Président, revenant sur sa décision, a déclaré que la délégation marocaine connaissait les règles régissant la présentation d'un texte. La délégation marocaine en convient volontiers mais avait pensé que le Président, qui avait auparavant accepté d'écarter les règles, se montrerait au moins une fois équitable à son égard.

74. Au cours de la séance consacrée à l'examen du financement de la MINURSO, le Président a décidé, sous prétexte de rationaliser les travaux, d'arrêter le débat qui s'était engagé entre la délégation marocaine et la délégation algérienne, allant jusqu'à annoncer qu'il donnait la parole pour la dernière fois au représentant du Maroc. Habituellement, il laisse le débat aller à son terme. Contrairement à certaines insinuations, lorsque le représentant du Maroc a eu, en tant que Vice-Président, à présider des séances de la Commission, il n'a jamais refusé à aucune délégation le droit d'exprimer ses préoccupations. Comme il l'a souligné en séance officielle, sa délégation n'a pas été traitée de manière objective. Il n'aurait cependant pas soulevé cette question de la partialité du Président si la délégation algérienne n'était revenue sur le sujet, alors qu'elle avait déjà exercé son droit de réponse en séance officielle.

75. La délégation algérienne est également revenue sur la référence à l'Algérie comme partie. En effet, lors des consultations officielles, le représentant du Maroc a voulu réaffirmer que l'Algérie avait le statut d'observateur, au même titre que le soi-disant Polisario, dans le plan de règlement. Celui-ci prévoit

/...

(M. Zahid, Maroc)

que l'Algérie et le Polisario, entre autres, participent aux travaux de la Commission d'identification et d'enregistrement en qualité d'observateurs, étant entendu que la Commission et les chefs de tribu s'acquittent des travaux d'identification proprement dits. En outre, dans la dernière lettre qu'elle a adressée au Conseil de sécurité à l'occasion de l'examen de la résolution sur le Sahara occidental, l'Algérie s'est déclarée intéressée "au plus haut niveau" par la MINURSO. Parler de l'Algérie comme partie n'est pas une insulte et ne devrait pas nécessiter de droit de réponse. La délégation marocaine a pris bonne note du souci de l'Algérie, en tant que pays voisin, de hâter le règlement de la question.

76. La délégation marocaine n'a jamais cherché à politiser le problème. Elle s'est limitée à ses aspects techniques – postes budgétaires et crédits. Par ailleurs, c'est précisément pour assurer le plein respect des rôles respectifs des différentes instances compétentes qu'elle a soulevé la question du statut du Représentant spécial et de son adjoint. En l'espèce, le Comité consultatif aurait dû présenter ses recommandations à l'Assemblée générale et non au Secrétaire général.

77. La délégation marocaine a été accusée de recourir à des arguments de nature à créer la confusion, alors qu'au contraire elle a toujours été pour la clarté. Il lui serait facile de montrer qui, en l'occurrence, cherche à semer la confusion. Elle se contentera de rappeler que c'est en raison du refus de la délégation algérienne que la référence à la quarante-huitième session n'a pu être incorporée au paragraphe 15 du projet de résolution.

78. Le PRÉSIDENT rappelle une nouvelle fois les règles régissant l'exercice du droit de réponse.

79. M. KHENE (Algérie), exerçant son droit de réponse, réaffirme que sa déclaration était bien une explication de position, et note que ses propos ont été confirmés par le représentant du Maroc. Il tient à préciser que lorsque la délégation marocaine s'était référée au journal El-Watan, elle cherchait à donner l'impression que c'était un instrument de propagande gouvernementale algérienne. L'orateur ne voit d'ailleurs pas à quel article elle pouvait se référer et souligne que l'Algérie n'a plus de représentant au Comité consultatif.

80. Quant à la désignation de l'Algérie comme "l'autre partie", il s'agit d'un fait extrêmement grave qui exige une mise au point en séance officielle. Le choix des termes exclut la possibilité qu'il y ait plus de deux parties. Or, le conflit est entre le Maroc et le Polisario et non entre l'Algérie et le Maroc. La délégation algérienne souligne qu'elle s'est comportée comme elle le fait toujours lors des débats sur les opérations de maintien de la paix et qu'elle est au moins aussi attachée que les autres au bon déroulement du processus de paix et au rôle de la MINURSO.

81. M. ZAHID (Maroc), exerçant son droit de réponse, précise que l'Algérie avait un représentant au Comité consultatif lorsque le quotidien El-Watan a publié l'article visé. Quant à la volonté de semer la confusion dont sa délégation a été accusée, il regrette que la référence à des documents officiels tels que le plan de règlement, les résolutions du Conseil de sécurité, ou les lettres échangées entre le Comité consultatif et le Secrétaire général ait pu jeter le trouble chez la délégation algérienne.

82. Contrairement aux propos provocateurs du représentant de l'Algérie, l'orateur n'a jamais mis en cause l'Algérie, mais uniquement certaines positions exprimées par la délégation algérienne. Il remercie la délégation algérienne de l'avoir laissé prendre la parole une deuxième fois, tout en regrettant d'avoir dû exercer son droit de réponse à deux reprises.

83. M. KHENE (Algérie) dit qu'il ne comprend pas pourquoi le représentant du Maroc le remercie de lui avoir donné la parole, puisqu'il n'est pas le Président de la Commission. Voilà très certainement une source de confusion.

La séance est levée à 20 h 10.